

AJCTM

Association de la Jeunesses Consciente pour un Togo Meilleur

STATUTS

PREAMBULE

Considérant l'importance numérique de la jeunesse togolaise et la nécessité que celle-ci soit organisée de façon dynamique pour contribuer effectivement au développement souhaité ;

Etant donné qu'aucun développement n'est possible sans un encadrement ou une formation intellectuelle et professionnelle solide des jeunes,

Vu que l'évolution du monde actuel met un accent particulier sur le développement social en privilégiant la formation des ressources humaines ;

Vu que les enfants constituent la véritable pépinière des ressources précitées ;

Considérant que les progrès réalisés dans la lutte contre l'analphabétisme sont prodigieux, mais que le chemin qui reste à parcourir demeure encore long ;

Vu l'impérieuse nécessité d'assister les familles les plus défavorisées dans l'alphabétisation et la formation de leurs enfants ;

Soucieux de regrouper les jeunes et les enfants nécessiteux, de les mobiliser, de les aider à mieux se connaître, de les organiser afin de contribuer à leur propre épanouissement et au développement national.

Conscient du rôle que les aînés peuvent jouer dans le développement d'une Nation, les fondateurs de la présente Association, décident de créer le Jeudi 12 Janvier 2013 l'A.J.C.T.M. (Association de la Jeunesse Consciente pour un Togo Meilleur) en accord avec la loi du 1^{er} Juillet 1901 régie par les statuts suivants dont ce préambule fait partie intégrante

TITRE I : FORME-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-DUREE

ARTICLE1 : FORME ET DENOMINATION

Il est créer une Association à but non lucratifs dénommée l'A.J.C.T.M. (Association de la Jeunesse Consciente pour un Togo Meilleur)

Elle est constituée de comédiens, d'artistes d'acteurs culturels et de citoyens désireux de contribuer au développement du pays.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL ET DUREE

Le siège de l'association est fixé à ADIDIGOME.

Le siège social pourrait être transféré en tout autre lieu par décision prises par les 2/3 des membres et en règle vis-à-vis de l'Association, en Assemblée Générale.

La durée de vie de l'Association est illimitée

TITRE II : BUTS-MOYENS D'ACTION-RESSOURCES

ARTICLE 3 : BUTS

Cette association a pour but :

- de conscientiser la population togolaise sur les manipulations politiques*
- de convier tous citoyens à apporter sa pierre à l'édifice pour le bien être du Togo et de promouvoir le développement intégral du pays.*

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION ET RESSOURCES

** Pour atteindre ses objectifs,*

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- L'organisation de manifestation et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.*
- Sensibilisation de la population par des sketches de rues, des spots audiovisuels, des scènes télévisées,*
- Des spectacles grands publics*
- Formations sur le développement, les conférences, les réunions de travail, et toute autre initiative pouvant aider à la réalisation de l'objectif de l'association.*
- Les formations sur le développement, les conférences, les réunions de travail ;*

TITRE III : COMPOSITION-ADMINISTRATION

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association l'A.J.C.T.M. (Association de la Jeunesse Consciente pour un Togo Meilleur)

se composé des :

- Membres fondateurs regroupant les personnes ayant signé les premiers les statuts de l'Association

- Membres actifs regroupant les membres fondateurs et toutes les personnes physiques ou morales qui participent de façon dynamique à la vie de la fondateur et assistent à toutes les réunions

- Membre d'honneur regroupant les bienfaiteurs ou sympathisants c'est-à-dire les personnes physiques ou morales qui participent à la vie de l'Association par des dons legs, subventions ou par des conseils sous voix délibérative.

ARTICLE 6 : ADHESION

Est membre de l'Association l'A.J.C.T.M. (Association de la Jeunesse Consciente pour un Togo Meilleur)

, toute personne qui s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur et à participer aux activités de l'association.

L'adhérent doit :

- Remplir une fiche d'adhésion

- Fournir deux photos

- Verser à titre de droit d'adhésion une somme préalablement fixée par l'Assemblée Générale de l'Association

ARTICLE 7 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission, décès ou exclusion.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau exécutif. Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent pas prétendre à la récupération des cotisations versées.

ARTICLE 8 : LES ORGANES

Les organes de l'ASSOCIATION sont :

- L'Assemblée Générale,*
- Le Bureau Exécutif*
- Le Comité de contrôle de gestion*

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE/DEFINITION ET ATTRIBUTION

L'Assemblée Générale, organe suprême de l'association comprend tous les membres actifs et se réunit deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les réunions de l'assemblée générale ordinaire se tiennent dans le premier et dernier trimestre de l'année.

L'assemblée est dirigée par un bureau. Elle entend les rapports sur l'activité et la situation financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget du prochain exercice.

L'assemblée générale élit les membres du bureau exécutif et du comité de contrôle de gestion. Elle autorise le bureau exécutif à accomplir certaines opérations importantes entrant dans les buts de l'association.

L'assemblée délibère sur toutes questions portées sur son ordre du jour. L'ordre du jour est envoyé à chaque membre en même temps que la convocation au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée.

Il doit comprendre au moins :

- le rapport d'activité et le rapport financier*
- L'élection des membres des organes*

Certaines questions peuvent être portées sur l'ordre du jour à la demande signée du quart (1/4) au moins des membres lorsque cette demande parvient au secrétaire 3 jours avant la réunion.

Toutes les décisions de l'assemblée Générale sont prises à la majorité absolue et à main levée sauf lorsque le bureau Exécutif ou le cinquième (1/5) de membre demande le scrutin secret.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres de l'association est présente.

Les membres de l'Association peuvent être convoqués par le Bureau Exécutif statuant à l'unanimité ou à la demande d'au moins 1/5 des membres à un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur les questions relevant de sa compétence exclusive :

- Modification des statuts,*
- Dissolution ou fusion de l'Association*
- La révocation d'un administrateur ou tout autre motif grave*

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 10 : L'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Bureau exécutif de 5 membres élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs à jour de leurs cotisations le Bureau exécutif dont le mandat est de deux (2) ans renouvelable est composé comme suit :

- Un Président*
- Un Secrétaire et son adjoint*
- Un Trésorier général*
- Un trésorier général Adjoint*

ARTICLE 11- ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau Exécutif assume la responsabilité de la gestion de l'association et autorise tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée. Il veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DES MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENT : *Le président préside toutes les réunions Il est le représentant de l'association dans la vie civile et l'ordonnateur des dépenses. Le président tient le Bureau au courant de la marche des affaires et convoque les réunions. Il peut déléguer son pouvoir à un membre du Bureau exécutif.*

SECRETAIRE GENERAL : *Le secrétaire général assiste avec son adjoint le président et le remplace en cas d'empêchement. Il est le chargé de la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription dans les registres.*

TRESORIER GENERAL : Il gère toutes les ressources de l'Association Les recettes et les dépenses sont effectuées sur signature conjointe du président et du trésorier. Il tient la comptabilité de l'Association sous les auspices du comité de contrôle de gestion et rend compte à L'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : LES CONSEILLERS

Deux conseillers sont élus par les membres du Bureau

Elu pour un mandat de deux (2) ans renouvelables, le président sortant devient d'office conseiller. Il complète le bureau exécutif et l'assiste lors de ses réunions.

ARTICLE 14 : COMITE DE CONTROLE DE GESTION

Ce comité est composé de trois membres élus par l'assemblée générale pour un mandat de deux (02) ans non renouvelable. Il est chargé de veiller à la sauvegarde des fonds de l'association et à la justification des dépenses. Il est élu pour un mandat de 2 ans non renouvelable. Il est chargé de veiller à la sauvegarde des fonds de l'association et à la justification des dépenses. Il rend compte de l'assemblée devant laquelle il est responsable.

ARTICLE 15 : REUNION DES ORGANES

Le bureau exécutif se réunit une fois par mois ou chaque fois que le président le convoque, ou sur la demande signée de trois (3) de ses membres. Le bureau ne peut délibérer valablement que si au moins la majorité de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des voix et en cas de partage des voix celle du président est prépondérante. Les procès-verbaux sont dressés par le président. Le comité de contrôle de gestion se réunit une fois par trimestre ou chaque fois que son président le convoque.

TITRE IV- DISPOSITION FINALES

ARTICLE 16 : DISPOSITION COMMUNE AUX ASSEMBLEES

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire les procès verbaux sont transcrits sur un registre de l'association. Si une première assemblée n'a pas réuni le quorum exigé une nouvelle assemblée devra être convoquée. Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Le bureau exécutif et le comite de contrôle de gestion sont autorisés à élaborer le règlement intérieur d'application des présents statuts et à le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ou sa fusion avec une autre association ne peut être décidée que par l'assemble générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ de ses membres en règle avec l'association. Les biens matériels et financiers seront versés à une œuvre sociale après règlement des engagements

ARTICLE 19 : AUTRES CAS

Toutes les dispositions non prévues par les statuts et le règlement intérieur seront réglées par le bureau exécutif avec ou sans l'avis de l'assemblée générale.

ARTICLE 20 - DISPOSITION TRANSITOIRE

À l'expiration d'un mandat le bureau exécutif prépare l'assemblée générale dans un délai de trois (3) mois en vue de renouvellement des organes de l'association.

Fait à Lomé le 12 Janvier 2013 / L'Assemblée Générale